



## STATUTS DE L'ASSOCIATION "ACTION SOLITUDE FRANCE"

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "**Action Solitude France**".

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- a) Sensibiliser la population, les institutions et les organisations de santé aux conséquences économiques, sociétales et de santé publique de la pandémie mondiale de solitude.
- b) Veiller à ce que le gouvernement crée et maintienne une entité chargée de ce problème, telle qu'un ministère ou un secrétariat d'État à la solitude, et militer pour obtenir le soutien populaire en s'assurant de rester apolitique.
- c) Surveiller l'activité de cette entité gouvernementale ainsi que de tous les organismes institutionnels qui pourraient être créés au niveau local en conséquence.
- d) Suivre et qualifier les diverses actions, initiatives et offres des secteurs public, caritatif et privé qui ciblent le problème de l'isolation sociale et offrent des solutions.
- e) Informer ses membres et la population en général de ses activités et dresser une sélection curative des différentes initiatives au niveau national mais aussi au niveau international.
- f) Organiser régulièrement des événements tels que des symposiums.
- g) Collaborer avec d'autres organisations nationales ou internationales qui partagent tout ou partie de la mission énoncée.
- h) Organiser des activités payantes ou des collectes de fonds pour financer son fonctionnement opérationnel et ses éventuels salariés, ou pour supporter des actions spécifiques qui rentrent dans le cadre de la mission telle que définie ci-avant.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile de l'un des fondateurs : **81 rue les Taulelles, 30430 Saint-Privat-de-Champclos, France.**

Le siège pourra être transféré à Paris dans le courant de l'année par décision du conseil d'administration. Tout transfert du siège social en dehors du territoire français devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION - MEMBRES**

L'association se compose de :

a) Membres ordinaires : Les membres ordinaires sont des personnes physiques majeures ou morales qui s'inscrivent par des moyens numériques pour démontrer leur attachement aux valeurs et à la cause de l'association. Ils restent inscrits en tant que membres ordinaires tant qu'ils n'auront pas été radiés conformément à l'article 8 ou qu'ils n'auront pas expressément demandé leur désinscription par courrier recommandé, email ou autres moyens électroniques mis à disposition sur le site de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale ni de se présenter au conseil d'administration.

b) Membres ordinaire juniors : Les membres ordinaires juniors sont des personnes physiques mineures de plus de 16 ans qui s'inscrivent par des moyens numériques pour démontrer leur attachement aux valeurs et à la cause de l'association sous réserve de la permission des parents ou tuteurs en respect du décret n°2017-1057 du 9 mai 2017. Ils restent inscrits en tant que membres ordinaires juniors tant qu'ils n'auront pas été radiés conformément à l'article 8 ou qu'ils, ou leurs parents ou tuteurs, n'auront pas expressément demandé leur désinscription par courrier recommandé, email ou autres moyens électroniques mis à disposition sur le site de l'association. Ils deviennent automatiquement des membres ordinaires à l'obtention de leur majorité. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale ni de se présenter au conseil d'administration. Toutefois, ils pourront participer à des comités ou des bureaux de sections spécifiquement dédiés aux mineurs à la condition qu'il n'y ait pas d'objections de leurs parents ou tuteurs et que lesdites fonctions n'entraînent aucune responsabilités légales.

c) Membres actifs: Les membres actifs sont des personnes physiques majeures ou morales qui s'engagent à verser une cotisation annuelle selon l'article 7. Dans le cas où ils ne renouvelleraient pas leur cotisation annuelle, ils deviennent automatiquement des membres ordinaires. Ils disposent du droit de vote en assemblée générale qu'ils soient des personnes physiques ou morales ainsi que du droit de se présenter au conseil d'administration dans le cas où ils sont des personnes physiques selon les dispositions prévues à l'article 13.

d) Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont des personnes physiques majeures ou morales ayant rendu des services signalés à l'association et sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration selon les modalités éventuellement fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. S'ils sont des

personnes physiques majeures, ils peuvent se présenter au conseil d'administration selon les modalités de l'article 13.

e) Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques majeures ou morales qui versent une cotisation ou donation annuelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote en assemblée générale. S'ils sont des personnes physiques majeures, ils peuvent se présenter au conseil d'administration selon les modalités de l'article 13. Dans le cas où ils ne renouvelleraient pas leur cotisation annuelle, ils deviennent automatiquement des membres ordinaires. Tant qu'ils remplissent les conditions, l'association devra les mentionner comme partenaires sponsors sur son site et dépendant des possibilités en termes d'espace et/ou selon le niveau de leur cotisation ou donation sur d'autres supports de communication ou de marketing, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration ou le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'être âgé de plus de 16 ans pour les personnes physiques.

Toutefois, pour adhérer à l'association, les candidats devront éventuellement répondre aux critères non discriminants fixés par le conseil d'administration. L'acceptation et la vérification de ces critères seront effectuées par des procédures numériques automatisées. Toutefois, le conseil d'administration statuera sur les demandes d'adhésion refusées si la décision est contestée par le demandeur par la voie juridique.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

a) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée pour 2024 à 30 € pour les personnes physiques majeures qui ont moins de 31 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, à 50 € s'ils sont des personnes morales ou physiques ayant 31 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. le montant et les procédures de paiement de cette cotisation peuvent être révisés annuellement

b) Sont membres d'honneur les personnes physiques majeures qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

c) Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques majeures ou morales qui versent une cotisation ou donation annuelle fixée pour 2024 à un minimum de 200 €. Le montant et les procédures de paiement de cette cotisation peut être révisé annuellement par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission notifiée par écrit au président de l'association, sous la forme d'un courrier recommandé, d'un email, ou autres moyens électroniques mis à disposition sur le site de l'association.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour non-réponse à une vérification électronique d'existence dont les modalités et récurrence pourront être fixées par le Conseil d'Administration ou le Règlement Intérieur. Les motifs graves peuvent inclure, sans s'y limiter, le non-respect des statuts de l'association, des comportements nuisibles à l'association ou des actions contraires aux objectifs de l'association. L'intéressé est invité par lettre recommandée ou courrier électronique à fournir des explications écrites devant le bureau. En cas de contestation, le membre radié peut faire appel devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des cotisations ou donations.

b) Les subventions de l'État, des départements et des communes.

c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier dans la région parisienne.

a) 60 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

b) 30 jours au moins avant la date fixée, tous les membres actifs ou bienfaiteurs pourront adresser leurs questions ou mentions exclusivement par les moyens numériques qui seront spécialement mis en place à cet effet. Le Conseil d'Administration pourra regrouper les questions et mentions de plusieurs membres, les reformuler ou les synthétiser pour en faciliter la compréhension, à la condition de ne pas en changer le sens, afin de les soumettre à l'assemblée générale.

c) 30 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'associations devront confirmer par des moyens électroniques qui seront mis à leurs dispositions s'ils souhaitent ou non être présent physiquement à l'assemblée générale et devront alors éventuellement s'acquitter d'une participation financière exceptionnelle non remboursable dont le montant sera définie par le Conseil d'Administration pour couvrir les frais relatifs à l'organisation logistique de l'assemblée (location de la salle, des moyens audiovisuels, etc.) ou pourrons participer gratuitement par visioconférence.

d) 15 jours avant la date fixée, l'adresse où se tiendra l'assemblée générale devra être communiquée aux membres qui auront confirmé leur présence physique et qui se seront acquittés de l'éventuelle participation financière exceptionnelle.

e) Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

f) Lors de l'assemblée, seuls pourront s'exprimer les membres actifs et bienfaiteurs qui seront présents physiquement à l'assemblée générale ou par voie numérique sous réserve de suivre les modalités qui pourront être fixées dans le règlement intérieur, y incluant des moyens d'identification numériques.

e) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement et représentés ou présents virtuellement sous réserves d'avoir satisfait une vérification digitale d'identité définie par le Règlement Intérieur. Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 10 % des membres actifs. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit. Les votes peuvent également se faire par voie électronique, sous réserve de l'authentification de l'identité des votants selon les modalités définies par le conseil d'administration ou le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, par décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a) L'association est dirigée par un conseil d'administration initialement composé de 4 membres fondateurs :

- Stanislas de Quercize : co-président ;
- Jean-Claude Artonne : co-président ;
- Alain Patela : trésorier ;
- Noa Dorian : secrétaire.

b) Le conseil d'administration peut être composé de 3 à 9 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ou pour la durée restante au mandat du membre qu'il remplace en cas de vacances de celui-ci tel que défini à l'article 13-e. Chaque membre du conseil est rééligible.

c) Pour être candidat, il faut soit être une personne physique qui a été au moins deux ans consécutivement membres actifs, ou d'honneur, ou bienfaiteurs de l'association, ou soit être

proposé par le conseil d'administration actuel à la condition d'accepter de faire l'objet d'une enquête de moralité en fournissant toutes les informations requises. L'assemblée générale vote pour élire les membres du conseil.

d) Le renouvellement des membres du conseil se fait par tiers chaque année. Durant les trois premières années de l'association, un tirage au sort sera effectué entre les membres initiaux du conseil d'administration pour déterminer leur ordre de renouvellement pour respecter la règle du tiers.

e) En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale subséquente à l'évènement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

f) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou du coprésident le plus âgé est prépondérante

g) Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

f) Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres ou un avocat, notamment pour la signature de baux ou de chèques, la représentation de l'association en justice, etc.

g) Les membres du conseil d'administration ne peuvent être des employés de l'association.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

a) Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1 président-e ou au maximum 2 coprésidents ;
- 1 ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 1 secrétaire et, s'il y a lieu, 1 secrétaire adjoint-e ;
- 1 trésorier-e, et, si besoin est, 1 trésorier-e adjoint-e.

b) Les fonctions de président ou coprésident et de trésorier ne sont pas cumulables.

c) Les attributions de chaque membre du bureau sont définies dans un règlement intérieur.

d) Le président ou individuellement les coprésidents représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

e) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

f) Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

g) Le président ou les coprésidents, le trésorier et le secrétaire pourront déléguer leurs attributions et responsabilités à des employés qualifiés de l'association qu'ils superviseront directement.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions à l'exception des employés de l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration initial dans les 3 premiers mois de son mandat. Ce règlement intérieur sera alors considéré en force et valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra l'approuver.

Après la première assemblée générale, le conseil d'administration pourra réviser le règlement intérieur qui devra alors être approuvé par l'assemblée générale pour entrer en force.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les modalités de vote électronique, les conditions de remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, et les procédures d'admission et de radiation des membres.

Dans le cas d'un conflit entre les décisions du conseil d'administration et le règlement intérieur, le règlement intérieur prévaut.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. Les libéralités reçues seront utilisées en conformité avec les objectifs définis par les statuts de l'association.